

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUI 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente du CCAS.

Étaient présents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Sonia Sanchez, Patricia Mary, Séverine Blanloeil, Blandine Elain, M. Christian Peulvey, Mmes Françoise Clénet, Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, Mme Claudine Liard, M. Daniel Cevaer, Mme Ghislaine Rousset-Rigolier.

Étaient absents excusés :

Mme Sophie Piveteau-Aussant (*procuration à Mme Claudine Liard*).

Étaient absents :

M. Xavier Bonnet, Mmes Catherine Cormerais, Nicole Cléro, M. Claude Petit.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Bargeolle et Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez.

Date de la convocation : 15 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 12	Excusés : 1	Absents : 4	Votants : 13
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

PERSONNEL

- **RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Mise en place de l'indemnité de chaussures à la résidence 'Jacques Bertrand'**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

Les agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures spécialement dédiées à leurs activités, et entraînant une usure anormalement rapide de ces équipements, peuvent prétendre au versement d'une indemnité de chaussures.

C'est le cas de certains agents de la résidence 'Jacques-Bertrand' qui sont tenus de disposer d'une paire de chaussures exclusivement dédiée à l'exercice de leurs fonctions au sein de la résidence.

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels justifiant d'une ancienneté de 3 mois ou recrutés sur une durée initiale ou cumulée d'au moins une année, et exerçant les fonctions suivantes :

- Agent de service hôtelier,
- Agent de soins,
- Accompagnant éducatif et social,
- Aide médico-psychologique,
- Aide-soignant,
- Infirmier(e) (à l'exception de l'infirmière coordinatrice).

Les agents exerçant des fonctions non citées (agent administratif, animatrice, cuisinier, agent de maintenance, médecin, psychologue) sont dans l'une des situations suivantes :

- Soit, ils ne sont pas exposés à une usure anormalement rapide de leurs chaussures,
- Soit, ils ne sont pas tenus de disposer d'une paire de chaussures spécifiquement dédiée à leurs fonctions au sein de la résidence,
- Soit, ils disposent d'équipements de protection individuelle fournis par la résidence.

La réglementation en vigueur permet le versement de l'indemnité de chaussures dès lors qu'une délibération la prévoit. La collectivité dispose toujours cependant de la faculté d'effectuer un achat global de chaussures, auquel cas l'indemnité n'est pas versée.

Le montant de l'indemnité de chaussures est à ce jour de 32,74 € par an. Elle sera revalorisée le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

Dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts. L'utilisation est réputée conforme à l'objet de l'indemnité si les agents qui la perçoivent peuvent justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures. Il appartient donc à chaque agent bénéficiaire, de conserver ces justificatifs.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

VU le budget du CCAS,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 juin 2023,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du versement de l'indemnité de chaussures répond aux besoins de la résidence 'Jacques Bertrand',

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une indemnité annuelle de chaussures aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels justifiant d'une ancienneté de 3 mois ou recrutés sur une durée initiale ou cumulée d'au moins une année, et exerçant les fonctions suivantes :

- Agent de service hôtelier,
- Agent de soins,
- Accompagnant éducatif et social,
- Aide médico-psychologique,
- Aide-soignant,
- Infirmier(e) (à l'exception de l'infirmière coordinatrice).

VERSE aux agents qui répondent aux conditions énumérées ci-dessus une indemnité annuelle de chaussures d'un montant de 32,74 €, étant entendu que ce montant sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur,

DIT que cette indemnité sera versée mensuellement,

DIT que la présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2023,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Sonia Sanchez
Secrétaire de séance



Marie-Gabrielle Carré
Vice-présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le
- son affichage le

21 JUN 2023

26 JUN 2023

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20230619-DEL-230605-DE
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.